

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

DÉCLARATION DE LA CHINE SUR LE DOCUMENT SC77 DOC.33.5

1. Le présent document est soumis par la République populaire de Chine en relation avec le point 33.5 de l'ordre du jour.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Déclaration de la Chine sur le document SC77 Doc.33.5

La Chine note avec préoccupation que le document SC77 Doc.33.5, soumis par le Secrétariat, a établi une présomption non factuelle et logiquement erronée concernant l'importation par la Chine d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants de la République démocratique populaire lao au cours de la période 2010-2018, et que le Comité permanent est invité à « déterminer que l'Article III et le paragraphe 5 de l'Article VII de la Convention ne sont pas appliqués de manière effective par la Chine ». Cependant, ce document n'identifie pas les pratiques spécifiques qui ont violé la Convention concernant la Chine dans ce commerce. La Chine a écrit au Secrétariat à plusieurs reprises et a ensuite tenu une consultation vidéo avec le Secrétaire général le 24 octobre 2023, en demandant au Secrétariat de clarifier la présomption non factuelle et déraisonnable et de modifier son contenu erroné. Pourtant, aucune réponse positive n'a été reçue. C'est pourquoi la Chine se voit obligée de soumettre le présent document d'information, souhaitant que le Comité permanent accorde une attention particulière aux informations suivantes, qui n'ont pas été entièrement présentées dans le document SC77 Doc.33.5, et qu'il confirme que la Chine ne devrait pas être tenue pour responsable de la violation.

1. Les importations par la Chine d'éléphants d'Asie vivants en provenance de la République démocratique populaire lao ont toutes eu lieu avant novembre 2019, après quoi la Chine a volontairement suspendu toutes les importations d'éléphants vivants.

2. Lorsque la Chine a importé des éléphants d'Asie vivants de la République démocratique populaire lao, le commerce n'est pas soumis à l'Article III, mais au paragraphe 5 de l'Article VII et au paragraphe 1 de l'Article XIV de la CITES, principalement en raison des facteurs suivants :

2.1 De nombreux pays, dont la République démocratique populaire lao, ont l'habitude de domestiquer et d'élever des éléphants d'Asie depuis des centaines d'années. Avant 2019, la question de savoir si les éléphants d'Asie de ces pays étaient élevés en captivité conformément aux dispositions de la Rés. Conf. 10.16 n'a pas été remise en cause par les organes compétents, y

compris le Secrétariat, les Parties, les organisations internationales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ; la résolution Conf. 17.7 (Rev CoP18), qui demande l'inclusion dans le processus d'examen du commerce des spécimens animaux déclarés comme produits en captivité, n'a pas non plus été appliquée à l'époque. Ce n'est qu'en 2021 que le Secrétariat a officiellement envoyé une lettre à la partie chinoise pour connaître l'origine des éléphants d'Asie, et ce n'est qu'en 2022 qu'il a porté cette question à l'attention de la SC74. Avant cela, la Chine avait accepté le jugement de la République démocratique populaire lao et l'utilisation du code de source C de ses éléphants d'Asie sans raison de douter, car c'est la pratique courante des autres pays importateurs qui reconnaissent en principe l'opinion du pays importateur sur la détermination de la source.

2.2 Tant que l'organe de gestion du pays exportateur est convaincu que l'animal inscrit à l'annexe I est élevé en captivité, il peut délivrer le certificat approprié au lieu des permis ou certificats d'exportation requis par l'Article III de la Convention. Dans ce cas, le pays qui importe l'animal, soit pour les zoos (code Z), soit pour la reproduction artificielle (code B) ou à d'autres fins, agit en conformité avec les dispositions de la CITES et n'a pas besoin de délivrer un permis ou un certificat d'importation. Cependant, la Chine a toujours pris des mesures beaucoup plus strictes que la Convention, non seulement en confirmant à l'avance l'authenticité et la validité du certificat d'élevage d'éléphants d'Asie délivré par la République démocratique populaire lao, mais aussi en délivrant elle-même le certificat d'importation, et des efforts pertinents ont été déployés avant que la CITES n'adopte un amendement écrit sur la diligence raisonnable à la Rés. Conf.11.3 (Rev.CoP18) en novembre 2019.

3. La présomption du document SC77 Doc.33.5, selon laquelle l'utilisation du code de source C pour les éléphants exportés de la République démocratique populaire lao n'est pas conforme à la Res. Conf. 10.16, n'est pas étayée par des preuves solides et n'a pas respecté la procédure stipulée par la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), voire sans que le Comité pour les animaux ne soit consulté. La Chine regrette profondément cette situation et croit fermement qu'il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions existantes et de respecter l'autorité et l'expertise professionnelle du Comité pour les animaux.

4. Avant 2019, un certain nombre de Parties avaient importé des éléphants d'Asie vivants de la République démocratique populaire lao et d'autres pays en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII de la CITES. Selon la base de données sur le commerce de la CITES, pendant la période 1999-2008, sur les 17 enregistrements d'éléphants d'Asie vivants exportés de la République démocratique populaire lao, 13 enregistrements utilisaient le code de source C (élevés en captivité). Il semblerait qu'il y ait une forte probabilité que toutes les Parties impliquées dans le commerce en question soient en violation de la CITES si l'on suit la logique du document SC77 Doc.33.5. Cependant, il est curieux qu'aucun nouveau cas de conformité potentielle dans ce SC77 Doc.33.5 n'ait été présenté par le Secrétariat, et que la Chine semble avoir été la seule Partie identifiée pour des questions de conformité avec la Convention.

5. Même s'il est établi, aujourd'hui ou à l'avenir, que l'origine des éléphants d'Asie vivants exportés de la République démocratique populaire lao dans le passé ne répondait pas aux exigences de la résolution Conf.10.16 relatives à l'élevage en captivité, cette affirmation ne peut pas être appliquée rétroactivement pour tenir pour responsables les Parties importatrices mentionnées au paragraphe 4. En effet, ces parties importatrices, comme la Chine, ont probablement autorisé l'importation des spécimens concernés conformément aux procédures établies à l'époque par la Convention, ou délivré des certificats ou des permis d'importation sans que le Secrétariat et d'autres organes compétents de la Convention ne le leur rappellent à l'époque. Aucune de ces pratiques n'a violé les dispositions de la Convention.

6. C'est une pratique courante pour les zoos des Parties d'importer des animaux vivants inscrits à l'annexe I à des fins d'exposition, d'élevage en captivité, de recherche scientifique et d'éducation du public, et de percevoir ainsi des droits d'entrée. En effet, la question de savoir si le code de but de la transaction « Z » est utilisé à des fins principalement commerciales est très controversée et sujette à interprétation dans le monde entier.

7. Le processus de la mission technique est clairement documenté dans le Doc. 33.5, y compris les deux établissements qui sont des entités de type zoologique appartenant à l'État chinois, qui non

seulement permettent aux visiteurs de découvrir une variété d'animaux et de s'informer sur la conservation de la faune, mais qui effectuent également un travail de sauvetage et de reproduction des éléphants d'Asie. Pourtant, sans tenir compte de l'ensemble des aspects non commerciaux, y compris, mais sans s'y limiter, l'éducation scientifique et le sauvetage en vue de remise en liberté, le Doc. 33.5 semble aboutir à la conclusion qu'un droit d'entrée équivaut immédiatement à une fin principalement commerciale. A cet égard, la Chine invite les Parties, les organisations internationales intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes à prêter une attention particulière au paradoxe de la logique selon lequel un droit d'entrée équivaut à une fin principalement commerciale, comme indiqué dans le document SC77 Doc.33.5., à mener des discussions et des consultations approfondies en cette matière et à examiner attentivement les retombées de cette antinomie sur l'industrie zoologique mondiale.

8. En résumé, la Chine souhaite attirer l'attention des Parties, en particulier celles qui ont importé des espèces vivantes inscrites à l'Annexe I, sur le fait que le document SC77 Doc.33 .5 crée de nombreux précédents dangereux, tels que : a) des déterminations subjectives de la source du commerce, sans respecter les dispositions existantes, sans fournir de preuves scientifiques suffisantes, sans solliciter l'expertise professionnelle du Comité pour les animaux, et sans tenir compte de l'opportunité des résolutions de la Convention et du manque d'information entre les Parties au moment où le commerce a lieu ; b) le déni total de la pratique courante selon laquelle les pays importateurs respectent en principe la détermination du code de source par les pays exportateurs ; c) la recommandation consistant à poursuivre directement les responsabilités des Parties importatrices, sans faire de distinction entre les aspects spécifiques du commerce qui violent la Convention.

9. La Chine appelle instamment à tous les membres du Comité permanent d'identifier soigneusement les erreurs logiques, procédurales et factuelles dans le document SC77 Doc.33.5, de demander une explication claire au Secrétariat, le cas échéant, de déterminer correctement les responsabilités des pays importateurs et de défendre consciencieusement l'autorité de la Convention et du Comité pour les animaux. La proposition suivante est également formulée pour

remplacer le paragraphe 56 du Doc. 33.5, pour examen par les membres du Comité permanent.

9.1. Le Comité permanent est invité à prêter l'attention à la non-application de la résolution Conf.17.7 dans l'évaluation technique et la formulation des conclusions et des recommandations, à l'absence de l'expertise professionnelle du Comité pour les animaux et à l'opportunité en termes de formulation de la résolution écrite des dispositions liées à la diligence raisonnable, ainsi qu'au fait que la Chine, en tant que pays importateur, n'a pas été alertée par le Secrétariat et d'autres Parties ou organes de l'utilisation éventuellement incorrecte du code de source.

9.2. Le Comité permanent est invité à prendre conscience que l'Article III et le paragraphe 5 de l'Article VII de la Convention n'auraient pas pu être appliqués efficacement, en particulier en raison des deux éléments principaux : i) le code de source des spécimens n'aurait pas pu répondre aux critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 ; ii) la question de savoir si les importations de type zoologique sont commerciales reste encore très controversée dans le monde entier.

9.3. Le Comité permanent est invité à décider que le Secrétariat devrait solliciter le Comité pour les animaux d'étudier la situation relative à l'exportation d'éléphants d'Asie, de tirer des conclusions professionnelles et de proposer des solutions, conformément aux procédures établies dans des dispositions, entre autres la résolution Conf. 17.7 (Rev CoP19) de la CITES. La Chine devrait examiner sérieusement les recommandations du document SC77 DOC 33.10 et les conclusions professionnelles ultérieures du Comité pour les animaux au titre de la résolution Conf. 17.7, et, le cas échéant, consulter le Secrétariat sur les dispositions de la CITES. La Chine ne délivre pas de permis ou certificat pour l'importation d'éléphants d'Asie de la République démocratique populaire lao à des fins principalement commerciales tant qu'il n'a pas été confirmé que l'utilisation du code de source des éléphants d'Asie au Laos est conforme aux exigences de la CITES.

9.4. Les Parties sont encouragées à renforcer leur coopération avec la République démocratique populaire lao pour soutenir la conservation in situ des éléphants d'Asie.